

N°2020/302

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Annulation du contrat de cession - Passeurs de Mémoires - Manifestation « Lire à Sevrans ».

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision N°179 du 27 juillet 2020 concernant la signature d'un contrat de cession de droit du spectacle avec « Passeurs de Mémoires » pour une représentation du spectacle « Passeports pour la liberté » le 27 novembre 2020 à 19h30 à la Bibliothèque Albert Camus,

VU l'article 45 relatif au décret N°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT que ces mesures ne permettent pas de maintenir la représentation,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** d'annuler le contrat de cession de droit du spectacle avec Passeurs de Mémoires, pour le spectacle « Passeports pour la liberté » prévu le vendredi 27 novembre 2020 à la Bibliothèque Albert Camus.

ARTICLE 2 : **DIT** que ce spectacle sera reporté lors de la prochaine saison culturelle 2021-2022.

ARTICLE 3 : **PRÉCISE** que conformément à l'article 9, ce contrat est résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur Philippe Valls, Président

Fait à Sevrans, le **23 NOV. 2020**

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

**23 NOV. 2020
23 NOV. 2020**

Blanchet
VILLE DE SEVRAN
Stéphane BLANCHET
SEINE-SAINT-DENIS

